



RÈGLEMENT

de L'École de Musique de la Musique Municipale de Carouge



Du 1er septembre 2008

Article 1

L'Ecole de Musique de la Musique Municipale de Carouge a pour but de former ses futurs membres musiciens. Cette école est interne à la société et n'est en aucun cas assimilable à une institution publique cantonale.

Art. 2

i. L'Ecole de Musique est gérée par une commission de membres de la musique, mise en place et dépendante du comité de la Musique Municipale de Carouge. Elle se compose d'un responsable pédagogique, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un chargé aux relations publiques.

ii. Cette commission a pour but de surveiller le bon fonctionnement des cours, de rendre compte du travail des professeurs et des élèves vis-à-vis de son comité. Elle peut être amenée à donner son préavis ou trancher dans tous les cas de litige ou de situation conflictuelle au sein de l'Ecole de Musique.

Art. 3

Sont admis à l'Ecole de Musique les enfants dès l'âge de 6 ans, ainsi que les adultes.

Art. 4

- i. Pour les élèves mineurs, l'inscription doit être validée par le(s) représentant(s) légal(aux).
- ii. En signant, l'élève s'engage à suivre régulièrement les cours de l'Ecole de Musique durant une année scolaire complète (de début septembre à fin juin).
- iii. En cas d'arrêt de l'élève avant la fin de l'année scolaire en cours, aucun remboursement ne sera effectué.

Art. 5

Les cours sont suspendus durant les vacances scolaires et dans les cas de force majeure (accident, maladie, autres...).

Art. 6

- i. Les cours sont donnés dans les locaux de la Musique Municipale de Carouge, à l'école primaire de Jacques-Dalphin ou chez le professeur, selon un arrangement préalable entre ce dernier et l'élève.
- ii. Dans tous les cas de figure, le professeur est tenu de laisser un droit de visite à un représentant de la commission de l'Ecole de Musique, afin qu'il se tienne informé de l'avancement de l'enseignement.

Art. 7

- i. Les enfants de six et sept ans sont admis à un cours d'initiation musicale.
- ii. Pour les débutants, de huit ans révolus, l'enseignement total comprend six ans au minimum, à savoir: un cycle d'étude de solfège de quatre ans, combiné à partir de la première année avec un cursus instrumental, lui-même de six ans.
- iii. Dans le cas d'un élève ayant un enseignement avancé en arrivant à l'Ecole de Musique, la commission s'entretiendra avec les professeurs concernés afin de placer le ou la candidate au mieux de ses capacités.
- iv. Un élève pourra être intégré aux répétitions de l'Orchestre Junior — l'harmonie de l'Ecole de Musique — dès sa troisième année d'instrument, si son bagage musical le permet.
- v. Un élève pourra être intégré aux répétitions de la Musique Municipale de Carouge, dès sa cinquième année d'instrument, si son bagage musical le permet.

Art. 8

L'élève, ainsi que ses représentants légaux, reçoivent un rapport écrit contenant les appréciations du professeur et du responsable pédagogique de l'Ecole de Musique sur le travail en cours, ceci au moins une fois l'an.

Art. 9

- i. Le passage d'une année à l'autre est déterminé par un examen noté en fin d'année scolaire, complété par le contrôle des devoirs effectués durant la même période.
- ii. Minimum de promotion : 4 Note maximale : 6

Art. 10

- i. En cas d'absence prévisible, l'élève ou une personne proche se doit de contacter son professeur pour l'en avertir. Dans ce cas, ils conviendront ensemble d'un horaire de remplacement.
- ii. Les absences non excusées ne sont pas remplacées.
- iii. En cas d'abus, des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi de l'élève pourront être appliquées.
- iv. De plus, un élève dont le comportement nuit au renom de la Musique Municipale de Carouge, pourrait se voir infliger les mêmes sanctions.

Art. 11

Les frais d'écologie et de location d'instruments sont fixés par le comité de la Musique Municipale de Carouge. Ces tarifs peuvent être réactualisés à chaque début d'année scolaire.

Art. 12

- i. Dans la mesure du possible, des instruments de musique sont mis à la disposition des élèves durant leurs études à l'Ecole de Musique.
- ii. L'élève est entièrement responsable de toute perte ou détérioration (volontaire, par négligence ou par imprudence) de l'instrument qui lui est remis

Art. 13

Ne sont pas prises en charge financièrement par l'Ecole de Musique, mais par l'élève, les pièces dites à usure, selon la liste suivante:

Cours de solfège	Cours d'instrument
- cahiers de solfège	- chiffons de nettoyage
- méthodes et partitions	- graisses et lubrifiants
- cahiers de devoirs	- anches
- gommes et crayons	- accessoires divers
- autres accessoires de bureau	

Art. 14

Les instruments enseignés dans le cadre de l'Ecole de Musique sont :

- l'Alto	- le Hautbois
- le Baryton	- les diverses Percussions
- le Bugle	- le Saxophone
- la Clarinette	- le Sousaphone
- le Cor	- le Tambour
- le Cornet à pistons	- le Trombone
- l'Euphonium	- la Trompette
- la Flûte	- le Tuba

Art. 15

Le présent règlement entre en application au 1er septembre de l'année 2008 et abroge tous les règlements précédents.